

JUSTICE DE PAIX
du Troisième Canton de Liège

Expédition délivrée
à :
le :
RG. EX. :

JUGEMENT

A l'audience publique du **vendredi 5 février**, au prétoire de la Justice de Paix du Troisième Canton de Liège, Nous Luc DESIR, Juge de Paix du canton précité, assisté de Damien LALOYEAUX Greffier de la juridiction susdite, avons prononcé le jugement suivant :

En cause :

La Société Coopérative à Responsabilité Limitée ; **Intercommunale**
des Eaux, n° BCE , dont le siège social est établi à
, élisant domicile en l'étude de l'Huissier de Justice Alain BORDET,
4031 Liège, Quai des Ardennes 118-119
ayant pour conseil la SCP à forme de SPRL FRANCHIMONT AVOCATS ASSOCIES, dont le siège social est rue Beckman 45 à 4000 LIEGE, et comparaisant par Maître Géraldine VERDIN, avocat

Partie demanderesse

Contre :

Monsieur , né le , domicilié à 4000 LIEGE

Défendeur
Comparaisant par Maître Ariane DEBOR, avocate, se substituant à son confrère Maître Xavier BAUS, avocat à Liège

Partie défenderesse

DANS LE DROIT :

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire

Vu la citation de l'huissier de justice Jacques ERAERTS , du 3 juillet 2015 ;

Où les parties à l'audience du 3 février 2016 , à laquelle les débats ont été clôturés et la cause mise en délibéré

DISCUSSION

La demanderesse réclamait condamnation de la partie défenderesse à lui payer une facture de clôture du 26.11.2014, pour un montant de 3564,66 € et des frais de rappel de deux fois 4,71 € l, outre une clause pénale de 357,41 €

Elle demandai l'autorisation d'interrompre l'alimentation en eau de l'immeuble , les dépens et l'exécution provisoire

En ce qui concerne le principal

Le défendeur a payé cette somme en cours d'instance. En fait, c'est le CPAS qui a pris ce montant en charge (parce la facture se chiffrait à un tel montant en raison d'une fuite ?)

En ce qui concerne la clause pénale

L'article 40 du Règlement de Distribution d'Eau, soit la dernière version consultable sur internet (version 4 du 13.12.2011) prévoit :

En cas de non-paiement dans le délai prescrit par l'article 39, le distributeur envoie un avis de rappel à l'usager ou à l'abonné défaillant. Dans sa lettre de rappel, le distributeur informe l'usager ou l'abonné de la possibilité de bénéficier de l'intervention du fonds social de l'eau. L'avis de rappel ne peut être envoyé qu'à partir du trentième jour calendrier suivant la date d'expédition de la facture. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera d'au moins dix jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge de l'usager ou de l'abonné sont de 4 €.

L'article 41 est relatif aux mises en demeure et est ainsi rédigé

Art. 41. Mise en demeure

En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé à l'article 40, le distributeur envoie une lettre de mise en demeure fixant un nouveau délai de paiement de minimum cinq jours calendrier. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent au maximum aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé. Lors de cette mise en demeure, il est rappelé au consommateur qu'il peut demander l'intervention du fonds social par l'intermédiaire du C.P.A.S. et que sauf avis contraire de sa part, ses coordonnées figureront sur les listes transmises aux C.P.A.S. Dans le cadre du respect de la vie privée, le client peut s'opposer à la transmission des ses coordonnées au C.P.A.S.

Ces deux dispositions se fondent sur le Code de l'eau, et spécialement sur sa partie « réglementaire » (par opposition à la partie « Décrétale »). Les modalités de paiement et de recouvrement des factures d'eau figurent aux articles 270 bis 10 à 16 du Code de l'Eau et y ont été insérées par l'AGW (arrêté du Gouvernement Wallon) du 14 juillet 2005.

La distribution d'eau n'est pas « libéralisée » comme c'est le cas pour l'électricité, le gaz ou la téléphonie et dès lors, il n'est pas permis, pour la demanderesse d'ajouter des sanctions en cas d'absence de paiement de ses factures, par rapport à ce que le Gouvernement Wallon a, de son côté, édicté de manière réglementaire. C'est la contrepartie de l'absence de libéralisation. Le règlement de distribution d'eau n'étant pas « discutable » (pas plus que les conditions générales des fournisseurs d'électricité etc...mais c'est un autre débat), et vu que l'abonné n'a pas le choix de son fournisseur d'eau, celui-ci doit se conformer strictement aux dispositions prises par les pouvoirs publics. Le Décret s'impose à la autant qu'au consommateur.

On ne trouve pas trace dans les dispositions gouvernementales, d'une « clause pénale ». C'est l'article 54¹ du Règlement de distribution d'eau de la [redacted] qui la prévoit et il précise qu'il s'agit ici d'une décision du Conseil d'Administration du 13.12.2011. Cette décision est illégale puisqu'elle ajoute aux sanctions limitativement (et précisément...) détaillées par l'AGW.

Le tribunal n'a plus à autoriser l'interruption de la distribution d'eau

La partie défenderesse sollicite que l'indemnité soit fixée en dessous du minimum légal, vu sa situation malheureuse.

Selon le nouvel alinéa 4 de l'article 1022 du Code judiciaire, « Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, le juge motive spécialement sa décision de réduction ».

Ce texte, suggéré par le Conseil d'État, consacre une position défendue par la doctrine et admise par la Cour constitutionnelle². Lorsque la partie succombante bénéficie de l'aide juridique, le juge doit fixer le montant de l'indemnité de procédure qui sera mise à sa charge au minimum prévu par la loi. Toutefois, en cas de situation manifestement déraisonnable, il peut descendre en dessous de ce minimum, ou même retenir un montant symbolique. Sa décision doit, sur ce point, être spécialement motivée.

Il a été dit aux débats que le défendeur bénéficiait de l'aide juridique et cela n'a pas été contesté (même si aucun document n'a été déposé).

On notera que les frais de citation représentent déjà, en enlevant la TVA et les frais de formulaire pro fisco³, un montant de 235,34 €, vu le montant qui était réclamé.

Le montant minimal de l'indemnité de procédure est, ici, de 412,50 €

Le défendeur est victime d'une défaillance technique, et l'intervention du CPAS qu'il a sollicitée a permis à la demanderesse de récupérer le montant de sa facture en une fois alors que le tribunal aurait sans doute octroyé des termes et délais qui, à supposer déjà qu'ils soient respectés, auraient retardé de plusieurs années le paiement de la dette.

L'intervention de l'avocat de la partie demanderesse a été minime : pas de nécessité de conclure, une audience de remise et une autre pour débattre quelques secondes de la question des dépens et de la clause pénale (audiences par ailleurs couplées à d'autres dossiers où des indemnités de procédure ont été accordées), donc ne nécessitant pas un déplacement spécifique .

¹ Art. 54. Clause pénale

Toute somme impayée au terme du délai laissé par la mise en demeure dont question à l'article 41 est majorée de plein droit, à titre de dommage et intérêts, d'une clause pénale fixée à 10% du montant de la dette avec un minimum de 40 euros. Cette disposition est réciproque conformément à la loi.
(Conseil d'Administration du 13/12/2011)

² 3 C. const., 18 décembre 2008, arrêt n° 182/2008, J.T., 2009, p. 101 ; J.L.M.B., 2008, p. 1884 ; R.G.A.R., 2009, n° 14489, point B.7.6.6.

³ L'arrêté royal ne reprend aucun montant pour le fait de remplir la déclaration pro fisco et la TVA est récupérable par la demanderesse, donc ne constitue pas dans son chef un « coût », qui n'a donc pas à lui être remboursé par le défendeur

Les citations type des créanciers de masse ne demandent pas un travail intellectuel très intense, à supposer que ce ne soit pas l'Huissier de Justice qui les rédige lui-même dans la foulée de sa mise en demeure...

Pour toutes ces raisons, globalement considérées, il serait effectivement déraisonnable de condamner le défendeur à une indemnité de procédure de plus de 400 €, venant s'ajouter aux frais de citation qui, même rabotés, sont encore très lourds.

Le travail de l'avocat est, très largement, estimé à 30 minutes, et il faut ajouter ses frais (dossier, courriers). Une somme de 100 € est jugée suffisante.

PAR CES MOTIFS:

Nous, Juge de paix, statuant contradictoirement

Disons l'action recevable et partiellement fondée

Constatons que le principal est payé et déboutons la demanderesse de sa demande visant à obtenir une clause pénale, ainsi que sa demande visant à obtenir autorisation de coupure de l'alimentation en eau.

Condamnons le défendeur aux dépens liquidés à la somme de 335,34 € (trois cent trente-cinq euros trente-quatre cents)

Ordonnons l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours, et sans caution ni cantonnement.

Et Nous avons signé avec le Greffier.